Envoyé en préfecture le 15/04/2026
Reçu en préfecture le 15/04/2026
Publié le
ID : 013-211300538-20260409-2026_25_DEL-DE

MALLEMORT
DE PROVENCE

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09 avril 2026

Nombre de conseillers
En exercice : 29
Présents : 27
Représenté : 1
Absent ans pouvoir : 1
Votants : 28

A 18 h 30, le Conseil Municipal de la commune de Mallemort, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle de l'Hôtel de ville, sous la présidence de M. Dimitri FARRO, Maire.

Date de la convocation
03 avril 2026

Présents : Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Municipal à l'exception de :

M. Claude MARTINELLI a donné pouvoir à M. Eric BRUCHET

Absente excusée sans pouvoir : ROSE Melissa

Secrétaire de séance : Paula EIDENWEIL

2026_25_DEL

Objet de la délibération : Délégation du conseil municipal au Maire

Rapporteur : Dimitri FARRO

Le rapporteur expose à l'Assemblée :

Le Conseil Municipal est investi d'une compétence générale pour délibérer les affaires communales. Il peut toutefois, pour des raisons d'ordre pratique, déléguer tout ou partie de ses attributions au Maire.
Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la Commune.

En vue de favoriser une bonne administration communale et permettre une plus grande souplesse le conseil municipal propose, et cela pour la durée du mandat, d'accorder par délégation au Maire selon certains items relavant de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Vu le procès verbal d'élection du Maire et des Adjoints du 20 mars 2026,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le conseil municipal a la possibilité de déléguer au Maire, pendant la durée de son mandant, tout ou partie des compétences mentionnées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Envoyé en préfecture le 15/04/2026
Reçu en préfecture le 15/04/2026
Publié le
ID : 013-211300538-20260409-2026_25_DEL-DE

Considérant que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une continuité du service public, il importe de déléguer à l'exécutif certaines attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, à **la Majorité** de ses membres,
Après en avoir délibéré,

DECIDE de déléguer au Maire au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée de son mandat les attributions citées ci-dessous :
4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer la reprise d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 du même code ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions, qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'un référé, d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation ou devant les instances disciplinaires de la fonction publique territoriale, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 0000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les conditions suivantes :

- Accepter les indemnités d'assurances relatives aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel.
- Décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du Code de la Route.
- Décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du Code de la Route.

18° De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

Envoyé en préfecture le 15/04/2026
Reçu en préfecture le 15/04/2026
Publié le
ID : 013-211300538-20260409-2026_25_DEL-DE

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 [illegible] la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code pour délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur duquel sont soumises au DPU, les aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, en cas de vente de biens appartenant à l'Etat ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions concernant l'ensemble des demandes d'attributions de subventions adressé à l'Etat et aux autres Collectivités Territoriales, quel que soit leur montant ou leur objet ;

27° De procéder pour le compte de la commune, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives aux travaux de démolition, de transformation ou à 'édification des biens municipaux dont la surface plancher est inférieure ou égale à 100 m² lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du Code de l'Environnement.

ACCEPTE que le Maire subdélègue les attributions précitées en application des articles L.2122-17, L.2122-18 et L.2122-20 du code général des collectivités territoriales,

DIT qu'en application de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, le Maire rendra compte des décisions prises dans le cadre de cette délégation à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération.

Votes pour : 22
Votes contre : 3 (Muriel PLATON, Julien BONINO, Zoulikha LAMALAM)
Abstentions : 3 (Éric BRUCHET (+ procuration Claude MARTINELLI), Sophie EVRAD-GRAS)

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Secrétaire de séance,
Paula EIDENWEIL

Le Maire,
Dimitri FARRO

MAIRIE DE MALLEMORT (B.-du-Rh.)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr